



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 186-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.286

Déposée le : 06.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Kullmann (Thun, UDF)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1271/2021 du 3 novembre 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Non au certificat COVID-19 obligatoire dans les lieux publics librement accessibles et les institutions du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de renoncer à l'obligation de présenter un certificat COVID-19 dans les lieux publics librement accessibles et les institutions du canton de Berne ;
2. d'imposer aux entreprises et institutions qui exigent un certificat COVID-19 de justifier cette exigence et de veiller à ce qu'elles garantissent la protection des données qu'elles demandent ;
3. faire en sorte que si le canton exige tout de même un certificat COVID-19, la personne touchée soit indemnisée de telle façon à couvrir les coûts personnels supplémentaires engendrés par cette obligation.

Développement :

L'obligation de présenter un certificat COVID-19 (attestant la vaccination, la guérison ou la réalisation d'un test de dépistage) pour accéder à des lieux publics librement accessibles ou à des institutions constitue une intrusion intolérable dans le quotidien de nombreuses personnes. La question de la protection des données se révèle ici extrêmement problématique, quand on sait que les incidents sont toujours plus fréquents et qu'avec la numérisation croissante, les fuites de données n'ont plus rien d'exceptionnel.

Exiger un certificat COVID-19 équivaut à imposer la vaccination, ce que la Confédération et les cantons se sont toujours refusés à faire.

Avec une telle obligation, les restaurants, hôtels, centres de fitness, salles de concert, entreprises de services et institutions, qui ont appliqué par le passé l'ensemble des mesures sanitaires, devraient avec cette réglementation à nouveau essayer des pertes financières.

Tant que les patients COVID qui remplissent nos hôpitaux seront des vacancières et vacanciers de retour de voyage, l'obligation d'un certificat COVID-19 dans le canton de Berne n'a pas de sens et ne se justifie guère.

Motivation de l'urgence : les restaurants, entreprises et institutions ont besoin de clarté rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 13 septembre 2021, le Conseil fédéral a étendu l'obligation de présenter un certificat COVID-19. L'exception est dès lors devenue la règle, au sens où ce document est désormais exigé pour assister à des manifestations et entrer dans des lieux publics librement accessibles. Partout en Suisse, un certificat COVID-19 est ainsi demandé pour de nombreux événements ainsi qu'à l'entrée des restaurants, bars, clubs, discothèques et autres installations et établissements qui accueillent du public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport (art. 12, 13 et 15 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26).

Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 23 janvier 2022, sachant que le Conseil fédéral a annoncé qu'il pourrait lever l'obligation entièrement ou partiellement avant cette date en fonction de la situation épidémiologique.

Si les cantons sont libres de prendre des mesures plus strictes que celles énoncées par la Confédération, ils n'ont pas le droit d'en adopter de plus laxistes. Il est donc impossible pour le canton de Berne de renoncer à tout ou partie de l'obligation de présenter un certificat COVID-19 dans les espaces intérieurs accessibles au public. Celui-ci ne peut pas non plus imposer des exigences plus poussées, notamment en ce qui concerne la justification et la protection des données, qui auraient en réalité pour effet de contourner les exigences fédérales.

La réglementation fédérale ne prévoit aucune obligation d'indemnisation, ni de la part de la Confédération ni de celle des cantons. Le Conseil-exécutif estime toutefois que le coût que représente le contrôle du certificat COVID-19 est très limité et peut être pris en charge par les structures concernées au titre de contribution solidaire à la gestion de la pandémie. L'obligation de collecter les données dans le secteur de la restauration, qui a été instaurée il y a longtemps et reste en partie en vigueur, a généré des dépenses du même ordre, et celles-ci n'ont donné lieu à aucune indemnisation.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, le Conseil-exécutif rejette la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil